

Convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association Travail Entraide

Entre les soussignés,

La **Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts**, 43 avenue du Général de Gaulle, 77300 Ozoir-la-Ferrière, représentée par son Président, Monsieur ... , agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°.... du Conseil communautaire du, désignée ci-après par la Communauté de communes, d'une part,

Et

L'**Association Travail Entraide**, Association dont le siège social est au 50, allée de la Gare, 77350 Le-Mée-sur-Seine, représentée par Eric PATERNI agissant en qualité de Président, désignée ci-après par l'Association, d'autre part,

Préambule

Cette convention vise à fixer le cadre du partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Par la présente convention, Travail Entraide, Association à but non lucratif selon la loi 1901, s'engage à accompagner les demandeurs d'emploi à travers ses différentes missions, en proposant : d'aider les demandeurs d'emploi à se réinsérer dans le monde du travail, en les motivant par le biais d'une activité professionnelle et par des heures rémunérées aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Association développe toute action jugée nécessaire en faveur de la réinsertion des demandeurs d'emploi et de l'emploi, conformément à ses statuts et par la mise à disposition de ressources humaines.

Au regard de l'intérêt communautaire, la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, les parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention intercommunale pour l'année 2025.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Communauté de communes est en droit d'effectuer.

ARTICLE 2 - Désignation des bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce service sont exclusivement les habitants et les entreprises de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts. Parce que la question de l'emploi est une compétence de la Communauté de communes, les bénéficiaires qui résident à Gretz-Armainvilliers, Lésigny, Férolles-Attilly, Ozoir-la-Ferrière et Tournan-en-Brie pourront être accueillis et accompagnés.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. La reconduction de la convention sera subordonnée au respect des engagements de la convention. Une rupture anticipée de la convention est possible aux conditions indiquées à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 4 - Description des activités de l'Association

L'activité de l'Association prise en compte par la Communauté de communes au titre de la présente convention est la suivante :

- Accueil, information, suivi et accompagnement du public en recherche d'un emploi ou d'un conseil professionnel (en reconversion, mobilité, formation...) au sein des relais emploi de Tournan-en-Brie, de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière ;
- Accès aux offres d'emploi actualisées pour le public reçu ;
- Animation des ateliers collectifs organisés mensuellement ;
- Contact régulier avec les entreprises du territoire (offres, envoi de CV...) ;
- Accueil des permanences des partenaires mises à disposition du public (une convention, préalable devra être établie pour couvrir les aspects assurantiels et logistiques) ;
- Participation à diverses manifestations liées au développement économique et à l'emploi selon un calendrier fourni en amont par la Communauté de communes ;
- Valorisation du soutien de la Communauté de communes sur tout support de communication.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnemental (article L. 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 5 - Engagement de l'Association Travail Entraide

L'Association Travail Entraide s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les actions et activités précisées dans les articles 1 à 4 de la présente convention. Aussi, en complément du bilan annuel, pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention des réunions de suivi seront organisées régulièrement entre l'Association Travail Entraide et la Communauté de communes.

5.1 Evaluation et transmission mensuelle des activités réalisées

Un suivi mensuel d'activité est établi par les conseillers dédiés de l'Association Travail Entraide pour connaître l'origine géographique, la situation, les projets des usagers et permettront de procéder à un élargissement des partenariats et à la mutualisation de l'offre de services entre les relais du territoire :

- Le nombre de passages
- Le nombre d'entretiens (objectif : 3 à 5 rendez-vous d'accompagnement par jour)
- Le nombre de personnes accompagnées individuellement avec fourniture de la liste
- Le nombre de personnes ayant trouvé un emploi ou une formation avec fourniture de la liste qui précise leur nom, celui de l'entreprise, la nature du contrat et sa durée. Le niveau de sortie pour les formations, organisme et durée
- Le nombre d'entreprises prospectées avec fourniture d'un fichier qualifié avec le nom de l'entreprise, le nom et la fonction du contact, les coordonnées, le résultat de la prospection
- Le nombre d'actions collectives organisées avec transmission du nombre de participant (fournir fiche de présence avec signature des participants) et la thématique abordée. Objectif : 8-10 ateliers par an et entre 4 et 10 participants
- Le nombre d'offres d'emploi récoltées avec fourniture d'un fichier précisant le secteur d'activité, l'intitulé de poste, le type de contrat, la correspondance avec les profils accompagnés et si oui, le nombre de candidatures transmises et de recrutements qui en ont découlés
- Le nombre de jours d'ouverture des relais conformément à l'article 6 de la convention
- La rédaction du bilan de l'organisation du dispositif annuel « Rallye Emploi »
- La rédaction d'un bilan annuel de l'activité

ARTICLE 6 - Obligations et moyens mis à disposition des usagers par l'Association

6.1 Moyens humains

L'Association Travail Entraide garantit le fonctionnement des relais emploi par la mise à disposition de deux salariés tout au long de l'année : 1 chargé(e) d'accompagnement à l'emploi en CDI temps plein et 1 chargé(e) d'accueil en contrat aidé à temps partiel (60%).

L'accueil des demandeurs d'emploi est assuré sur 3 communes du territoire, Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie et Ozoir-La-Ferrière par les équipes de Travail Entraide comme suit :

- lundi, mercredi et vendredi à Tournan-en-Brie
- mardi à Gretz-Armainvilliers
- jeudi à Ozoir-la-Ferrière

6.2 Missions des salariés

- Accueil des demandeurs d'emploi : réponses aux besoins immédiats, orientations vers un partenaire ;
- Accompagnement individuel à l'emploi : co-construction avec la personne accompagnée d'un réel parcours de retour à l'emploi, de son projet professionnel et de ses outils de recherche d'emploi ;
- Organisation d'ateliers collectifs ;
- Implication et participation aux événements emploi organisés par la Communauté de communes ;
- Recherche d'offres d'emploi : recensement des besoins RH des entreprises, relances téléphoniques, mises en relation et partage des offres récoltées avec la Communauté de communes ;
- Accompagnement collectif : création et animation d'actions collectives en lien avec l'emploi et les entreprises du territoire ;
- Coordination des relais : réalisation du suivi d'activité mensuelles et participation aux réunions d'équipe régulière (fréquence définie selon les besoins du service).

6.3 Moyens matériels

- Matériels informatiques, une photocopieuse
- Accès internet
- Affichage des offres en cours
- Documentations liées à l'emploi (presse locale et régionale, annuaires professionnels, formation, mesures pour l'emploi)

6.4 Calendrier

Les deux salariés sont mis à disposition de la CCPB, hormis les 5 semaines de congés légaux. Les dates de ces cinq semaines sont fixées en concertation afin qu'un des trois accueils de proximité soit toujours ouvert.

Un planning annuel des congés doit être établi en concertation entre les agents de l'Association et de la Communauté de communes de sorte à éviter les fermetures.

Un relais emploi du territoire devra toujours être ouvert (sauf cas de force majeure) quand les deux autres sont fermés afin de pouvoir accueillir les demandeurs d'emploi du territoire.

6.5 Autre obligations de l'Association

L'Association s'engage par ailleurs :

- à faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Communauté de communes les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- à nommer un expert-comptable ;
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives, etc.) ;
- à tenir informée la Communauté de communes, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- à transmettre à la Communauté de communes, au plus tard dans les 7 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire, la nomination d'un administrateur judiciaire, etc...) ;
- à informer la Communauté de communes, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte.

ARTICLE 7 - Engagements de la Communauté de communes

7.1 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions prévues sur la durée de la convention triennale donnaient lieu au versement d'une subvention annuelle d'un montant de 81 000 euros. Ce montant avait été évalué sur la base de la demande motivée et chiffrée de l'Association.

Pour 2025 le montant de la subvention versée à l'Association est reconduit et, comme dans les conventions précédentes, amendable par délibération en fonction de l'analyse des moyens déployés par l'Association.

7.2 Conditions de versement

Le versement s'effectue en deux fois : 50% en mai, à la suite du vote du budget primitif de la Communauté de communes et 50 % en décembre au regard de l'atteinte des objectifs.

7.3 La Communauté de communes s'engage à :

- effectuer le versement de l'aide, sous réserve du respect des engagements figurant aux articles 5 et 6 de la présente convention, et selon les procédures comptables en vigueur. Le montant de la subvention annuelle fera l'objet d'une notification et d'un vote en Conseil communautaire ;
- partager le suivi des personnes identifiées par l'Association Travail Entraide ;
- participer à l'organisation et à la communication des ateliers en collaboration avec l'Association ;
- travailler en étroite collaboration avec les conseiller(ères) mises à disposition de la CCPB ;
- recueillir et analyser le suivi d'activité des relais intercommunaux ;
- gérer les moyens matériels pour l'animation du relais intercommunal de Gretz-Armainvilliers et d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 8 - Contrôle de la Communauté de communes

L'Association, au titre de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales et à l'appui de sa demande de subvention, est tenue de fournir à la Communauté de communes copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association transmettra à la Communauté de communes, chaque année, et au plus tard dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'assemblée générale de l'Association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé ;
- le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière assemblée générale, reprenant notamment les actions financées par la présente ;
- le rapport général et spécial de l'expert-comptable agréé et portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- un compte-rendu financier comportant un bilan d'activité comptable, quantitatif et qualitatif ;
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du conseil d'administration en cas de modification.

Tous les documents transmis à la Communauté de communes doivent être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

Par ailleurs, l'Association atteste sur l'honneur :

- qu'elle satisfait pour la totalité à l'ensemble des obligations de déclarations et de paiement en matière d'impôts et de cotisations sociales, et que le travail réalisé dans le cadre de la présente convention est effectué avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143.3, L. 324.10 et L. 620.3 du Code du Travail.
- qu'elle n'a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du code du Travail.

ARTICLE 9 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses missions de service public et dans le respect des obligations issues du règlement européen 2016/679 (Règlement général pour la protection des données dit RGPD) et la loi 2018/493 du 20 juin 2018 sur la protection des données, la Communauté de communes et l'Association Travail Entraide s'engagent à respecter leurs obligations liées aux traitements de données à caractère personnel du public accueilli et accompagné dans leur recherche d'un emploi ou d'une formation.

ARTICLE 10 - Assurances

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté de communes ne puisse être recherchée.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention avant l'échéance du 31 décembre 2025. La résiliation pourra se faire à tout moment mais prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation par la Communauté de communes ne pourra ouvrir droit à indemnisation. Par ailleurs, le non-respect de la présente convention par l'Association pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Communauté de communes.

ARTICLE 12 - Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 - Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

ARTICLE 14 - Dettes, impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté de communes ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le
En deux exemplaires originaux

Monsieur Éric PATERNI,
Président de l'Association
Travail Entraide

M.....
Président de la Communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts